

N° 373. — ARRÊTÉ du 24 décembre 1863, établissant un service de cantonniers sur la route impériale de Papeete à Taravao, par l'ouest de l'île.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'il importe d'établir un service de surveillance sur la route impériale de ceinture afin d'en empêcher les déprédations, et de l'améliorer autant que les ressources de la colonie le permettront;

Vu notre décision du 29 octobre 1859 sur l'entretien des routes,

Vu l'arrêté du 20 juin 1863, portant règlement sur le service de la voirie;

Sur le rapport du Chef du génie, Directeur des ponts-et-chaussées, et la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un service de cantonniers est établi sur la route impériale de Papeete à Taravao par l'ouest de l'île. Ces cantonniers seront, dans chaque district, sous les ordres et la surveillance du chef-mutoi.

ART. 2. Ils sont nommés par nous, sur la proposition du Secrétaire général. Ils seront de deux classes, et recevront tous les mois une solde de quinze francs ou de dix francs, selon qu'il seront de première ou de deuxième classe. Ce payement sera fait sur les fonds d'entretien des routes et par les soins du service des ponts-et-chaussées. Les chefs-mutoi recevront, au même titre et de la même manière, une solde supplémentaire de travail de quinze francs par trimestre.

ART. 3. Ils seront chargés, sous les ordres du directeur des ponts-et-chaussées, de la surveillance des parties de route qui leur seront confiées, des ponts et ponceaux, gués et passages de rivières, etc. Ils devront élaguer les branches gênant le passage de la route, réparer les ponts en bois en tant que les moyens mis à leur disposition le leur permettront, exécuter tous les ordres concernant leur service qui leur seront donnés par les employés des ponts-et-chaussées et le chef-mutoi.

ART. 4. Les cantonniers devront être au travail :

1^o Depuis six heures jusqu'à dix heures du matin, tous les jours de semaine, sauf le samedi et le dimanche ;

2^o. Toutes les fois que les gens du district feront des réparations générales aux routes ;

3^o. Toutes les fois que le chef-mutoi les y appellera pour un travail urgent. Ils recevront des outils du service des ponts-et-chaussées et en seront responsables en cas de perte.